

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75871

Gouvernement du Québec

### Décret 1386-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03775, au-dessus de la rivière Saint-Pierre, sur la route 209, également désignée rang Saint-Pierre Sud, situé sur le territoire de la ville de Saint-Constant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03775, au-dessus de la rivière Saint-Pierre, sur la route 209, également désignée rang Saint-Pierre Sud, situé sur le territoire de la ville de Saint-Constant, dans la circonscription

électorale de Sanguinet, selon le plan AA-2506-154-07-1121 (projet n<sup>o</sup> 154-07-1121) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75872

Gouvernement du Québec

### Décret 1387-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-160564, sur la route 234, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-160564, sur la route 234, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-08-1010-2 (projet n<sup>o</sup> 154-08-1010) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75873